



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-124

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-05-07-00141 - 20240507 Arrêté d'intérim M (2 pages)	Page 5
R93-2024-05-23-00001 - Arrêté intérim EHPAD Victor Nicolaï à Peille - Mme LEANDRI D3S (2 pages)	Page 8
R93-2023-10-18-00040 - Décision renouvellement habilitation CD13 CéGIDD AIX-EN-PROVENCE et antennes Salon-de-Provence et Vitrolles (4 pages)	Page 11
R93-2023-10-18-00041 - Décision renouvellement habilitation CD13 CéGIDD MARSEILLE EST (4 pages)	Page 16
R93-2023-10-18-00042 - Décision renouvellement habilitation CD13 CéGIDD MARSEILLE NORD (4 pages)	Page 21
R93-2023-10-18-00039 - Décision renouvellement habilitation CéGIDD CH Martigues 2023 (4 pages)	Page 26

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2024-04-03-00005 - DELEGATION SIGNATURE ELECTIONS EUROPEENNES DSP COUGOULE LUCIE CP MARSEILLE 03 04 24 (1 page)	Page 31
---	---------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-06-05-00004 - ARRETE ^{??} Portant nomination des membres du jury du jury de validation des acquis de l' expérience ^{??} du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ^{??} session de juin 2024 (2 pages)	Page 33
R93-2024-06-05-00001 - ARRETE N° ^{??} Portant nomination des membres du jury ^{??} du Diplôme d' Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ^{??} Session de Juillet 2024 et session de rattrapage (2 pages)	Page 36
R93-2024-06-05-00003 - ARRETE N° ^{??} Portant nomination des membres du jury ^{??} du Diplôme d' Etat d' Aide-soignant ^{??} Session de juillet 2024 (2 pages)	Page 39
R93-2024-06-05-00005 - ARRETE N° ^{??} Portant nomination des membres du jury ^{??} du Diplôme d' Etat d' Auxiliaire de Puériculture ^{??} Session de juillet 2024 (2 pages)	Page 42
R93-2024-06-05-00002 - ARRETE N° ^{??} Relatif à la composition du jury d' attribution ^{??} du Diplôme d' Etat de masseur-kinésithérapeute au titre de l' année 2024 ^{??} Session de juillet et session de septembre (3 pages)	Page 45
R93-2024-06-03-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à la Fondation de Nice Patronage St Pierre ACTES (F.D.N. PSP Actes) CASA VECCHA 8 avenue Urbain Bosio 06300 Nice (4 pages)	Page 49
R93-2024-06-02-00001 - RAPPORT D' ORIENTATION BUDGÉTAIRE (R.O.B) 2024 des Centres d' Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) PROVENCE-ALPES-COTE D' AZUR (30 pages)	Page 54

DIRM MED /

R93-2024-06-04-00004 - Arrêté **??** rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône (2 pages) Page 85

R93-2024-06-04-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues (1 page) Page 88

R93-2024-06-04-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône (3 pages) Page 90

R93-2024-06-04-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre (1 page) Page 94

R93-2024-06-03-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2024 (2 pages) Page 96

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2024-05-27-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale - 2ème session 2024 - Centre de Corse (2 pages) Page 99

R93-2024-05-27-00007 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale session Corse- Juin 2024 (3 pages) Page 102

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-06-04-00005 - Arrêté modificatif relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (2 pages) Page 106

R93-2024-05-30-00002 - Arrêté portant modification **??** de l'arrêté du 29 décembre 2023, **??** désignant les membres du CESER PACA (CCIR) (2 pages) Page 109

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2024-06-01-00001 - Décision portant délégation de signature
ordonnancement secondaire Chorus déplacements temporaires (Chorus
DT) (3 pages)

Page 112

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-07-00141

20240507 Arrêté d'intérim M

Arrêté portant désignation de Monsieur David SPATAFORA, directeur des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et la Vençoise à Vence, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111-1 à 6146-12 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'absence de Madame Alice CAILLIOT directrice titulaire de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer, pour congé de maladie à compter du 6 mai 2024 ;

Considérant la correspondance de Monsieur David SPATAFORA, directeur des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et la Vençoise à Vence, en date du 07 mai 2024, par laquelle il informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'il accepte le poste de directeur par intérim de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer à compter du 07 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable en date du 07 mai 2024, émis par Monsieur le Pr Christophe TROJANI président du conseil d'administration de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer, concernant la candidature de Monsieur David SPATAFORA, directeur des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et la Vençoise à Vence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David SPATAFORA, directeur des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et la Vençoise à Vence, est nommé à compter du 07 mai 2024, directeur par intérim de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer. Il occupera cette fonction jusqu'au retour de la directrice titulaire.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur David SPATAFORA, directeur des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et la Vençoise à Vence, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1, de la part Fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 07 mai 2024 pour son intérim effectué au sein de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer. À partir de cette date, Monsieur David SPATAFORA percevra un montant mensuel de 380€ de majoration de sa part Fonctions.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 07 mai 2024



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-23-00001

Arrêté intérim EHPAD Victor Nicolai à Peille -
Mme LEANDRI D3S

Arrêté portant désignation de Madame Gaëlle LEANDRI, directrice de l'EHPAD Au Savel à Contes, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille (Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111-1 à 6146-12 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'absence de Madame Muriel TORRENTI, directrice titulaire de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille, pour congé de maladie supérieur à un mois à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant la correspondance de Madame Gaëlle LEANDRI, directrice de l'EHPAD Au Savel à Contes, en date du 17 mai 2024, par laquelle elle informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'elle accepte le poste de directeur par intérim de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille à compter du 27 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable en date du 26 avril 2024, émis par Monsieur Cyril PIAZZA, président du conseil d'administration de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille, concernant la candidature de Madame Gaëlle LEANDRI, directrice de l'EHPAD Au Savel à Contes et l'avis favorable en date du 22 mai 2024 de Monsieur Francis TUJAGUE, président du conseil d'administration de l'EHPAD Au Savel à Contes;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Gaëlle LEANDRI, directrice de l'EHPAD Au Savel à Contes, est nommée à compter du 27 mai 2024, directrice par intérim de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille. Elle occupera cette fonction jusqu'au retour de la directrice titulaire.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Gaëlle LEANDRI, directrice de l'EHPAD Au Savel à Contes, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1, de la part Fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 27 mai 2024 pour son intérim effectué au sein de l'EHPAD Victor Nicolaï de Peille. À partir de cette date, Madame Gaëlle LEANDRI percevra un montant mensuel de 333€ de majoration de sa part Fonctions.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Au Savel à Contes et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 mai 2024


Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes
Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-18-00040

Décision renouvellement habilitation CD13
CéGIDD AIX-EN-PROVENCE et antennes
Salon-de-Provence et Vitrolles

DD13-1023-10019-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 22 juin 2023 et réputé complet le 28 août 2023;

Sur proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA,

Décide

Article 1 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Article 2 :

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à Aix-en-Provence et



- Une antenne à Salon-de-Provence
- Une antenne à Arles

Des actions hors les murs sont organisées régulièrement à Gardanne et à Vitrolles :

Gardanne : consultation le second mercredi de chaque mois de 10h à 12h30 à la MDS de Territoire au 173 Boulevard Pont de Péton _13120 Gardanne ;

Vitrolles : consultation tous les lundis de 10h à 13h30 à la MDS de Territoire, quartier des Plantiers_13127 Vitrolles.

Article 3 :

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Pôle départemental de santé 1 rue Calmette et Guérin 13090 Aix-en-Provence

Il est ouvert 8 demi-journées par semaine :

- Lundi 10h à 12h30 et de 14h à 19h30
- Mardi 12h à 16h30
- Mercredi 10h à 14h30
- Jeudi 9h à 11h30 et 13h à 17h30
- Vendredi 10h à 14h30

Antenne de Salon-de-Provence située Maison Départementale de la Solidarité 92 avenue Frédéric Mistral 13300 Salon – Ouverture le mardi de 16h à 19h30 et jeudi de 12h30 à 16h.

Antenne d'Arles située au Pôle santé 11 rue Romain Rolland 13200 Arles – Ouverture le jeudi de 14h30 à 18h.

Article 4 :

Le personnel intervenant dans le site principal et antennes de Salon et Arles est composé de :

Professions	Quotité ETP CégIDD	Quotité ETP antenne Salon	Quotité ETP antenne Arles
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	1,68	0,12	0,12
Un(e) infirmier(e)	2,80	0,12	0,12
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	1,50	0,14	0,10
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	1		
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.30		

Le coordonnateur du CégIDD est : le Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Michot Poussimour Doris, Dr Aymar-Moulène Dominique, Dr Martinet Pervenche, dermatovénérologues, Dr Cassin gynécologue, Dr Monnier Corinne sexologue

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Article 5 :

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6 :

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7 :

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD (site principal et antennes de Salon et d'Arles) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au Directeur Général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le Directeur Général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'ARS PACA.

Article 11 :

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'ARS PACA.

Article 12 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au Directeur Général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13 :

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du CSP.

Article 14 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

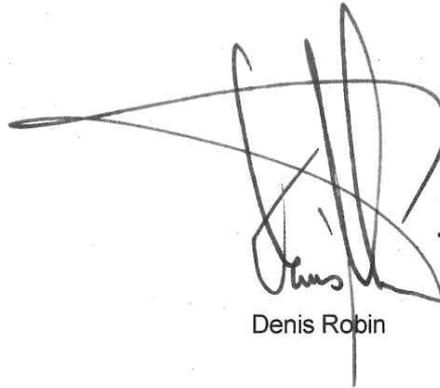
Article 15 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-18-00041

Décision renouvellement habilitation CD13
CéGIDD MARSEILLE EST

DD13-1023-10019-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 22 juin 2023 et réputé complet le 28 août 2023;

Sur proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

Décide

Article 1 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2 :

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à Marseille Est



Article 3 :

L'activité du CÉGIDD est répartie sur :

- Un site principal situé 10 rue Saint Adrien 13008 MARSEILLE

Il est ouvert 9,5 demi-journées par semaine :

- Lundi 9h à 12h30 et de 14h à 19h30
- Mardi 12h à 17h
- Mercredi 9h à 12h30 et 14h à 17h
- Jeudi 9h à 12h30 et 14h à 17h
- Vendredi 9h à 14h30
- Samedi 9h à 12h hors vacances scolaires

Consultations assurées par le personnel des deux Cegidd du CD13

Article 4 :

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CÉGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78	2,37
Un(e) infirmier(e)	0.87	6,8
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54	3,1
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,3
Pharmacien biologiste		0,94

Le coordonnateur du CÉGIDD est : le Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Robert Jean-Luc, Dr Martinet Pervenche, Dr Compagnon Christophe, Dr Devictor Béatrice, Dr Laurans Renaud, Dr Raoux Renée, Dr Rey Gomez Anne-Christine dermatologues-vénérologues. Dr Robert Jean-Luc sexologue, Médecin CPEF du CD13, gynécologue.

Article 5 :

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6 :

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7 :

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au Directeur Général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le Directeur Général de l'ARS Paca met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'ARS Paca.

Article 11 :

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'ARS PACA.

Article 12 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au Directeur Général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13 :

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du CSP

Article 14 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de 'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-18-00042

Décision renouvellement habilitation CD13
CÉGIDD MARSEILLE NORD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DD13-1023-10019-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 22 juin 2023 et réputé complet le 28 août 2023;

Sur proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

Décide

Article 1 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Article 2 :

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à Marseille Nord



Article 3 :

L'activité du CÉGIDD est répartie sur :

- Un site principal situé 16 rue Sainte Barbe 13001 MARSEILLE

Il est ouvert 9 demi-journées par semaine :

- Lundi 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- Mardi 14h à 19h30
- Mercredi 9h à 12h30 et 14h à 17h
- Jeudi 9h à 12h30 et 14h à 19h30
- Vendredi 9h à 12h30 et 14h à 16h30

Article 4 :

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CÉGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78	2,97
Un(e) infirmier(e)	0.87	4,7
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54	3,1
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	2
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,3
Pharmacien biologiste		1,3

Le coordonnateur du CÉGIDD est : le Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Pervenche Martinet, dermatologue-vénérologue, Dr Monnier Corinne sexologue, Dr Portal Isabelle hépato-gastro-entérologue

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé Dr Saule médecin généraliste (hypnose médicale) dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5 :

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6 :

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7 :

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au Directeur Général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le Directeur Général de l'ARS Paca met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'ARS Paca.

Article 11 :

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'ARS PACA.

Article 12 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au Directeur Général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13 :

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du CSP

Article 14 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de 'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-18-00039

Décision renouvellement habilitation CéGIDD
CH Martigues 2023

DD13-1023-10019-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre Hospitalier de MARTIGUES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 4 juillet 2023 et réputé complet le 28 août 2023.

Sur proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

Décide

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de Martigues est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Article 2 :

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Site principal à Martigues

Antennes à Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône



Article 3 :

L'activité du CéGIDD est répartie sur :

- Un site principal situé au Centre Hospitalier, 3 Boulevard des Rayettes – BP 50248

Il est ouvert **4 demi-journées** par semaine :

- Lundi 9h à 12h30
- Mardi 10h à 13h30
- Mercredi 13h30 à 17h00
- Jeudi 15h30 à 19h00
- Le 1^{er} samedi du mois de 9h30 à 12h30

Des activités hors les murs sont organisées à Istres. Des activités hors les murs ont débuté à Port-Saint-Louis-du-Rhône début octobre 2023 :

- ☛ Consultation avancée à Istres le vendredi de 12h00 à 15h00 tous les 15 jours, à la Maison Régionale de Santé située au centre tertiaire « La Pyramide » place Champolion 13800 ISTRES
- ☛ Consultation avancée à Port-Saint-Louis-du-Rhône le vendredi de 10h00 à 13h00 tous les 15 jours puis à compter de janvier 2024 sur un rythme hebdomadaire au CMP situé Esplanade de la Paix 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 4 :

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	Quotité ETP CéGIDD	Quotité ETP antenne ISTRES	Quotité ETP antenne PSLR
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0,80	0,05	0,05
Un(e) infirmier(e)	1,50	0,05	0,05
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	1	0,05	0,05
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11		
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11		

Le coordonnateur du CéGIDD est : Le Dr Erika KURZAWA, praticien hospitalier

Les spécialistes : Dr Hoquart Marie infectiologue, Dr Brusaert dermato-vénéréologue, Dr Dubois Chevalier sexologue, service de gastrologie de l'hôpital proctologue et gastroentérologue, service urologie de l'hôpital urologue, sage-femme du service de gynécologie

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (ENIPSE Equipe Nationale d'Intervention en Prévention et en Santé, médiateur de santé...) dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5 :

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6 :

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7 :

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal de Martigues et antennes d'Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8 :

Le Centre Hospitalier de Martigues fournit pour le CéGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9 :

Le Centre Hospitalier de Martigues est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le Directeur Général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'ARS PACA.

Article 11 :

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'ARS PACA.

Article 12 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de Martigues au Directeur Général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13 :

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du CSP

Article 14 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2023



Denis Robin

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-03-00005

DELEGATION SIGNATURE ELECTIONS
EUROPEENNES DSP COUGOULE LUCIE CP
MARSEILLE 03 04 24

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'article R.361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 mai 2022, nommant madame Karine LAGIER, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme COUGOULE Lucie, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire Marseille Baumettes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.361-3 du code pénitentiaire

Article 2 : Mme COUGOULE Lucie, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire Marseille Baumettes, assiste en tant que de besoin la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille Baumettes dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la cheffe d'établissement de Marseille Baumettes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Marseille, le 3 avril 2024

La directrice du centre pénitentiaire de Marseille



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-05-00004

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du jury
de validation des acquis de l'expérience
du diplôme de préparateur en pharmacie
hospitalière
session de juin 2024

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de juin 2024**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session du 3 juin 2024 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

- Madame CONTE Emmanuelle, pharmacien inspecteur ;
- Madame DAVIN Sylvie, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame DUVAL Manon, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame FRANCOIS Nicole, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame GIRAUD D'AMORE Fabienne, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MARTINEZ Vanessa, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame METIVIER Caroline, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame MOVSESIAN Lilit, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame ORENCO Sylvie, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Monsieur PLAN Alexis, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame PORTEAUX Nicole, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame ROBERT Laétitia, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame SANTI Emmanuelle, représentante de l'Inspecteur de l'Education nationale;

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

La responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2024-06-05-00001

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d Etat de Préparateur en Pharmacie
Hospitalière
Session de Juillet 2024 et session de rattrapage

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière
Session de Juillet 2024 et session de rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté modifié du 02 août 2006 relatif au diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région ;

Sur proposition du directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Marseille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de juillet 2024 et de la session de rattrapage du diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique :
Mme Emmanuelle Conte ;
- Un membre des corps d'inspection de l'éducation nationale :
M. Fabien CONCHONAUD ;
- Un enseignant-chercheur pharmacien hospitalier :
M. Stéphane HONORE ;
- Le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière :
M. Didier VALCHIUSA ;
- Un pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation :
Mme Dr Florence PEYRON ;
- Un directeur d'établissement public de santé ou médico-social ou un membre du corps des personnels de direction :
Mme Laurence CHASTAGNER ;
- Un préparateur en pharmacie hospitalière chargé d'enseignement :
Mme Priscillia FIACCHETTI ;
- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé :
Mme Nicole DONADIO ;
- Un préparateur en pharmacie hospitalière en exercice :
Mme Samira BENHAMOU.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2024.

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

La responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé
Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-05-00003

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session de juillet 2024

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide-soignant
Session de juillet 2024**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de juillet 2024 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant :
Madame Houria MERSALI épouse DI FRANCESCO;
- Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
Madame Christiane GUILLOT ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
Madame Stéphanie HAACK ;
- Un aide-soignant en activité professionnelle :
Madame Rahina MBELIZI ;
- Un représentant des employeurs d'aide soignant du secteur sanitaire, social ou médico-social
Madame Isabelle PFISZTER épouse DE ALMEIDA E SILVA ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 3 juin 2024.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation

La responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-05-00005

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de juillet 2024

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de juillet 2024**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de juillet 2024 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :
 - ✓ **Véronique LEONE** ;
- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :
 - ✓ **Sylvie BIAGIONI** ;
- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
 - ✓ **Marion PONCELET** ;
- Un infirmier en activité professionnelle :
 - ✓ **Geneviève RUMMENS** ;
- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :
 - ✓ **Dominique PRIOUX TISSIER** ;
- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :
 - ✓ **Gabrielle MANZON** ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 4 juin 2024.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
L'Attachée d'Administration de l'Etat

Signé

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-05-00002

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
au titre de l'année 2024
Session de juillet et session de septembre

**ARRETE N°
Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2024
Session de juillet et session de septembre**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation de Masseurs-Kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme d'Etat de masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'année 2024 – session de juillet et session de septembre, est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;

Ecole de Formation en masso-kinésithérapie Aix-Marseille Université :

- Le président de l'université ou son représentant ;
 - Professeur Georges LEONETTI
- Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - M. Sébastien.MIRAPEIX
- Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés :
 - Mme Joannie HENRY
- Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - M. Stéphan ROSTAGNO
 - M. Frédéric COLOMBANI
- Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans :
 - Mme Emilie PILLIOL
 - M. Benjamin HOUDANT
 - M. Philippe MULLER
- Un médecin participant à la formation :
 - M. le Docteur FRANT
- Un enseignant-chercheur participant à la formation :
 - M. le Professeur BEN SOUSSAN

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes de Nice - Université Côte d'Azur :

- Le président de l'université ou son représentant ;
 - Professeur Arnaud CHOPLIN

- Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - M. Bruno GILLIERS

- Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés :
 - Mme Audrey DANEALT

- Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - Mme Galia OUKHAI
 - M. Nicolas PROST

- Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans :
 - Mme Mathilde GARNIER
 - M. Anthony MANGEL

- Un médecin participant à la formation :
 - Docteur Nicolas CIAIS

- Un enseignant-chercheur participant à la formation :
 - Mme Myriam LECLAIRE

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2024

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

La responsable de service formati
Certifications sociales et paramédi

Signé
Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-03-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de
frais de siège à la Fondation de Nice Patronage St
Pierre ACTES (F.D.N. PSP Actes) CASA VECCHA 8
avenue Urbain Bosio 06300 Nice

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à la Fondation de Nice Patronage
Saint Pierre ACTES (F.D.N.PSP Actes)**

Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, R. 314-87 à R. 314-96 ;

VU l'arrêté du conseil général des Alpes-Maritimes portant autorisation de frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES, délivré pour cinq ans, de 2012 à 2016 ;

VU l'arrêté du 4 Août 2020, portant renouvellement d'autorisation de frais de siège à la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES délivré pour cinq (5) ans, de 2018 à 2022

VU la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES, en date du 17 juillet 2023 adressée à direction départementale de l'emploi, travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents joints à la demande de renouvellement des frais de siège est conforme à l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation de frais de siège est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de l'exercice budgétaire 2023 selon les dispositions énoncées ci-dessous et en continuité de l'arrêté quinquennal du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période 2018 à 2022. L'autorisation peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES est autorisée à prélever dans les budgets des établissements et services dépendant des pôles énumérés ci-dessous, dont elle est gestionnaire, une quote-part de dépenses relatives aux frais de son siège social situé, Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice, pour la part des dépenses utiles à la réalisation de ses missions.

Sont concernés par une répartition de financement, soit de la compétence tarifaire de l'Etat, soit de la compétence tarifaire du département, et/ou par le biais de financements divers par subvention (communes, Union européenne), les pôles énumérés ci-dessous :

- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ;
- Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) ;
- Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) ;
- Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) ;
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) ;
- Action Educative à Domicile
- Pôle hébergement Adolescent ;
- Maison d'Enfants à Caractère Social – Les Cerisiers (M.E.C.S.) ;
- Pôle Hébergement diffus pour mineurs non accompagnés ;
- Pôle hébergement enfance ;
- Centre de Préorientation (C.P.O.).

Sont concernés tous les établissements et services dépendant des pôles susvisés.

Article 2 : Composition

Le siège social en 2023 est composé de :

- 1 ETP Directeur(trice) général(e) ;
- 1 ETP Directeur(trice) ressources humaines ;
- 1 ETP Directeur(trice) administratif et financier ;
- 0,7 ETP Directeur(trice) immobilier ;
- 1 ETP Assistant(e) de direction /DPO ;
- 0,5 ETP Coordinateur(trice) technique ;
- 0,4 ETP Responsable communication ;
- 1 ETP Cadre technique/RH ;
- 1 ETP Responsable Paie ;
- 1 ETP Responsable du service informatique ;
- 5,5 ETP Technicien(ne)s supérieur(e)s ;
- 1,14 ETP Technicien(ne) qualifié(e).

Soit un effectif total de 15,24 ETP

Article 3 : Prestations

Les prestations, dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social décrite à l'article R. 314-88 du code susvisé et, en particulier sur :

- les services en matière de comptabilité financière (tenue des livres de comptes, gestion de la trésorerie, élaboration de budgets prévisionnels, suivi des mouvements bancaires, contrôle budgétaire, suivi des comptes professionnel des éducateurs, élaboration des tableaux d'investissements, consolidation des résultats, comptes administratifs, achat mobilier) ;
- les services des ressources humaines et juridiques (gestion des paies, gestion des arrêts de travail, gestion des versements aux organismes sociaux, élaboration des contrats de travail, gestion des contentieux, conseil juridique auprès des directeurs des pôles de l'association, gestion du contentieux et conseil juridique, création et diffusion des documents relatifs aux instances

- représentatives du personnel, tenue des dossiers administratifs du personnel, suivi des dossiers de formation professionnelle) ;
- les services en matière de coordination (rencontres, colloques extérieurs, congrès interne, réunions internes des directeurs, séminaires cadres, administrateurs et instances représentatives) ;
 - les services en matière de communication (communication interne et externe, documentation, secrétariat général) ;
 - les autres services (gestion des formations, élaboration du plan annuel, suivi et gestion des formations et des déplacements, suivi du patrimoine immobilier, gestion des assurances et des risques) ;
 - les services de développement (projet d'investissement, nouveaux projets, extension, créations, projet d'établissement).

Conformément au II du même article, les délégations de pouvoir sont formalisées dans un document unique.

Article 4 : Financements

Le financement des charges nettes du siège social est réparti entre les établissements et services relevant du § I de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. selon une quote-part annuelle calculée au prorata des charges brutes de leur section d'exploitation du dernier exercice.

Pour les établissements et services nouvellement créés, de même que pour les actions non pérennes, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires de l'année concernée.

L'évolution des charges nettes du siège autorisé ne pourra être supérieure au taux d'augmentation des budgets des établissements et services déterminés et financés par l'autorité administrative et de tarification de l'Etat du département de rattachement du siège social de l'association.

Article 5 : Produits financiers

Les produits financiers réalisés dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie des établissements et services ainsi que les produits financiers réalisés au niveau du siège social, grâce à la trésorerie issue des quotes-parts annuelles des établissements et services, doivent apparaître au compte administratif du siège.

Ils seront affectés conformément aux dispositions des § III & IV de l'article R. 314-95. Ils figureront en recettes atténuatives du siège. S'ils génèrent un résultat excédentaire au budget d'exploitation, ils pourront être affectés au financement des projets d'investissement au profit des établissements et services de l'association.

Article 6 : Communications des documents administratifs et financiers

L'association devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et financiers nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

Article 7 : Révision et retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être révisée ou retirée en cas de modifications importantes de l'activité, de l'installation, de l'organisation et du fonctionnement de l'association non portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation de frais de siège est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'exercice budgétaire 2023.

Toute nouvelle demande de renouvellement et ses documents annexes doivent être réceptionnés par l'autorité tarifaire six (6) mois avant échéance de la présente autorisation.

Article 9 : Recours

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif du siège social de l'association dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution et publication

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 juin 2024

2/ Pour le Préfet de région,
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint

SIGNÉ

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-02-00001

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (R.O.B)
2024 des Centres d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS)
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (R.O.B) 2024

des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS)

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle.

Les articles R. 314-22¹ et R. 351-22 du CASF² font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification et de justification des décisions tarifaires.

Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

¹ Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

² Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

Sommaire

I.	Le bilan de la campagne tarifaire 2023 relative à la dotation régionale limitative (DRL)	4
1.	Bilan financier	4
2.	Caractéristiques du parc CHRS	4
II.	Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées	11
1.	La stratégie régionale PACA engagée depuis 2022	11
2.	La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement	12
3.	Une réforme des SIAO	13
III.	L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS	14
1.	La démarche de contractualisation des CPOM	14
2.	Le suivi du taux d'occupation des CHRS	16
3.	La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS	17
4.	Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « Hors les murs »	17
IV.	La réforme de la tarification des CHRS	19
1.	Les objectifs de la réforme	19
2.	Les nouvelles modalités de tarification	19
V.	La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2024	20
1.	Les modalités de détermination de la DRL 2024	20
	L'octroi de crédits intégrés aux bases reconductibles des DRL 2024	20
	La convergence tarifaire	21
	Les crédits non reconductibles	22
2.	Le montant de la DRL en PACA	22
	La procédure de tarification	23
	La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires	24
	L'encadrement des modalités de participation financière des usagers	25
	La compensation financière des décisions RH	25
	Les délais de la procédure contradictoire	25
VI.	Les annexes	27
	Annexe I. Typologie des GHAM	28
	Annexe II. Procédure de CHRIsation	30

I. Le bilan de la campagne tarifaire 2023 relative à la dotation régionale limitative (DRL)

1. Bilan financier

En 2023, la région PACA a consacré une enveloppe de **68 543 578 €** au financement du fonctionnement des CHRS, dont :

- 1 844 444 € de crédits pour faire face à l'inflation ;
- 317 714 € de crédits de soutien aux CHRS les plus en difficulté.

Cela représente 35% du budget du P177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ».

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante :

DRL 2023			
Départements	AE = CP	Dont crédits « Inflation »	Dont crédits dédiés aux CHRS les plus en difficulté
04	1 427 648 €	34 747 €	30 000 €
05	856 209 €	20 839 €	12 000 €
06	14 433 806 €	351 300 €	62 612 €
13	38 126 092 €	1 104 123 €	156 178 €
83	9 270 495 €	225 631 €	38 483 €
84	4 429 328 €	107 804 €	18 441 €
BOP PACA	68 543 578 €	1 844 444 €	317 714 €

En 2023, 310 places d'Hébergement d'Urgence dont des places d'hôtel ont été transformées en places de CHRS comme suit :

- 235 places transformées dans les Bouches-du-Rhône, réparties sur 7 établissements ;
- 3 et 72 places transformées dans deux établissements des Alpes-Maritimes, prévues par leurs CPOM.

2. Caractéristiques du parc CHRS

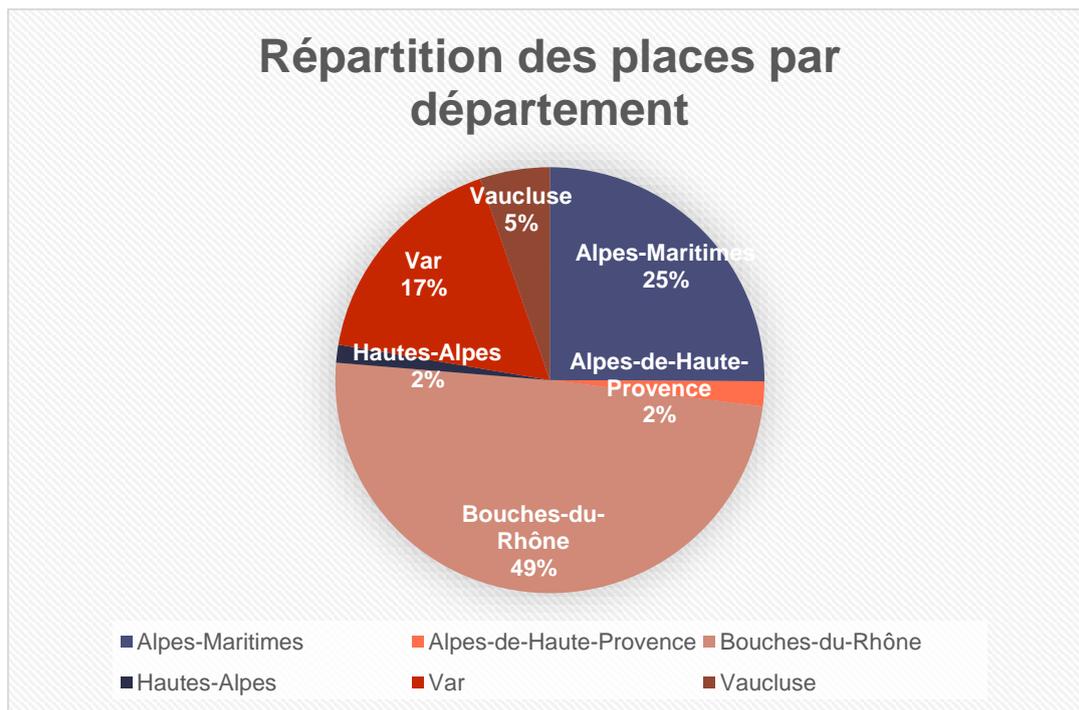
Les données présentées ci-dessous sont basées uniquement sur les établissements ayant répondu à l'Enquête Nationale des Coûts 2023 pour l'année 2022. Sur les 143 établissements et services recensés, 125 ont une déclaration vérifiée.

En 2022, la région comptabilisait 3 596 places d'hébergement sous dotation recensés sur l'ENC (CHRS)³.

³ L'ENC n'ayant pas été rempli par la totalité des établissements de la région PACA.

Répartition territoriale

Les établissements sont répartis sur le territoire régional de la façon suivante :

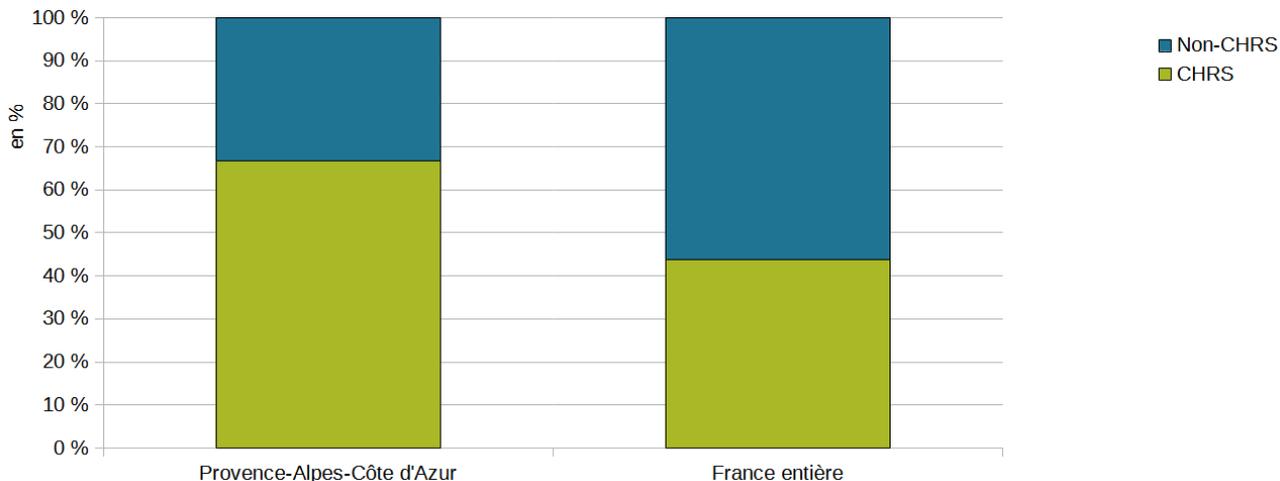


La majorité des places se concentre sur le territoire des Bouches-du-Rhône qui représente 49% de l'ensemble des places du territoire régional, viennent ensuite les Alpes-Maritimes et le Var.

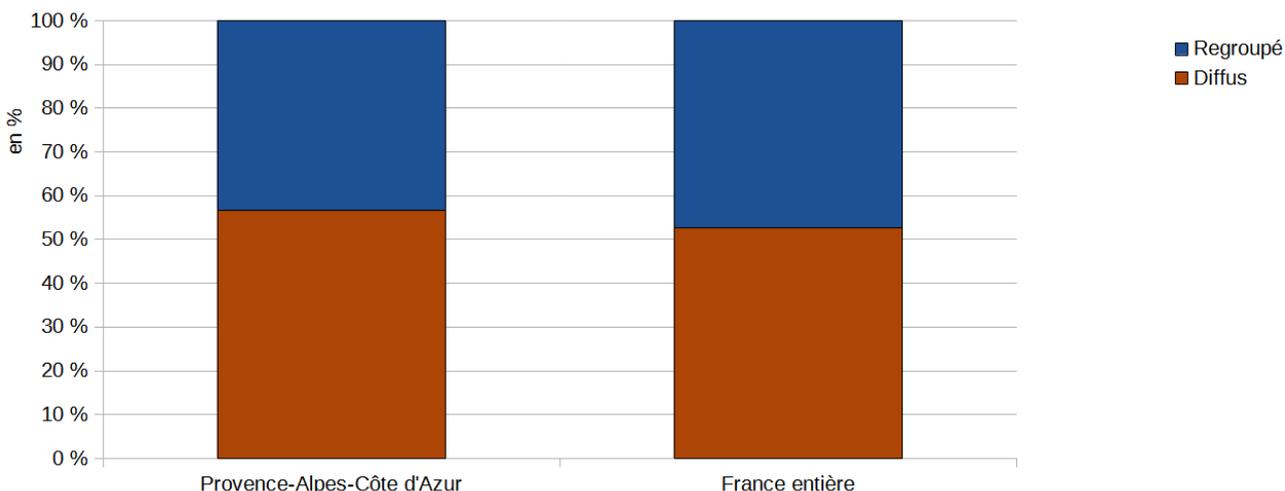
Cette répartition s'illustre par une répartition géographique déséquilibrée avec un littoral plus investi que le reste du territoire.

Répartition des places en fonction du type d'établissement

Répartition des places par statut

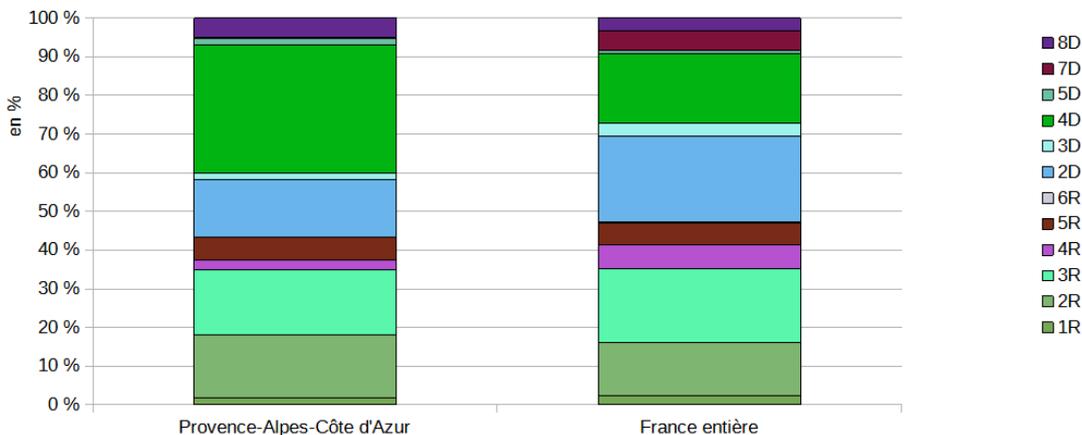


Répartition des places selon leur caractère regroupé ou diffus en CHRS

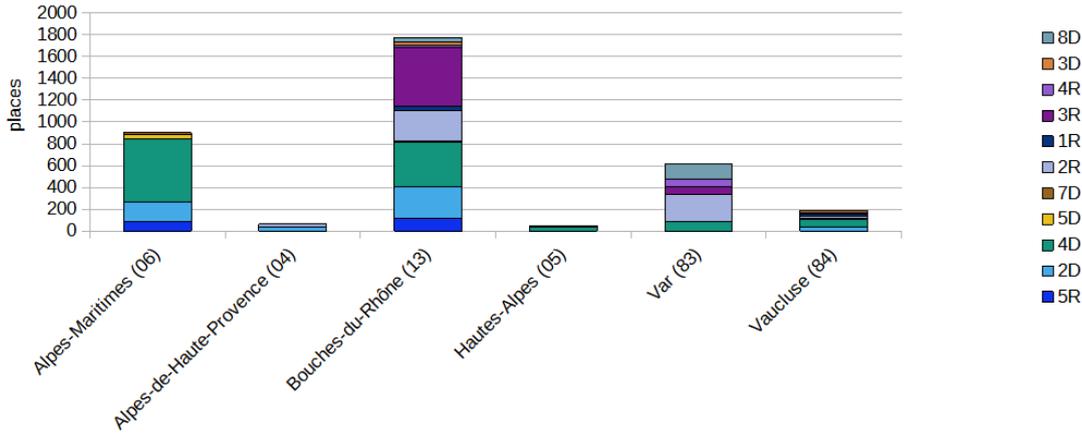


La région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de 2038 places CHRS regroupées et 1 558 places en diffus.

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



Nombres de places en CHRS

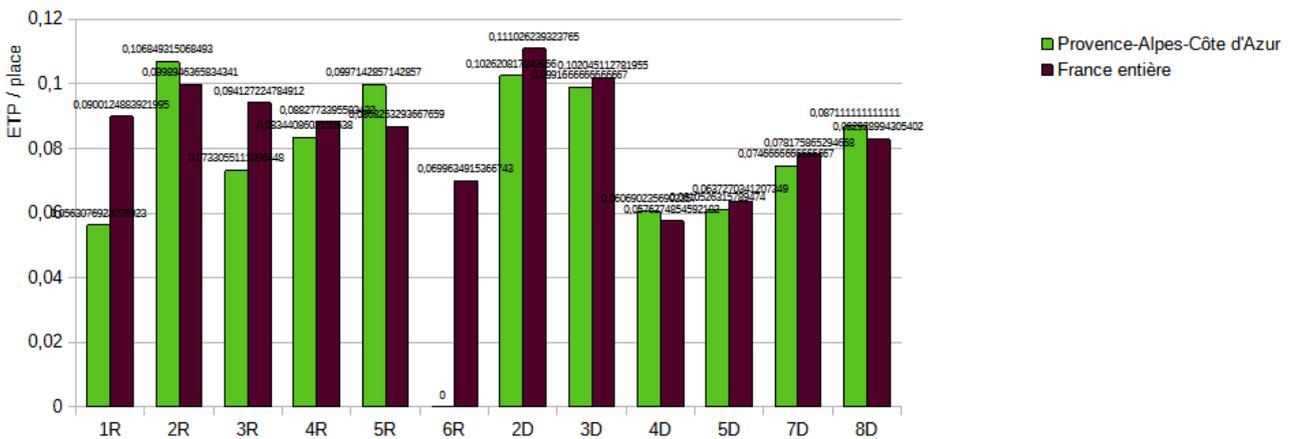


En région PACA, le GHAM le plus représenté est le 4D et 2R.

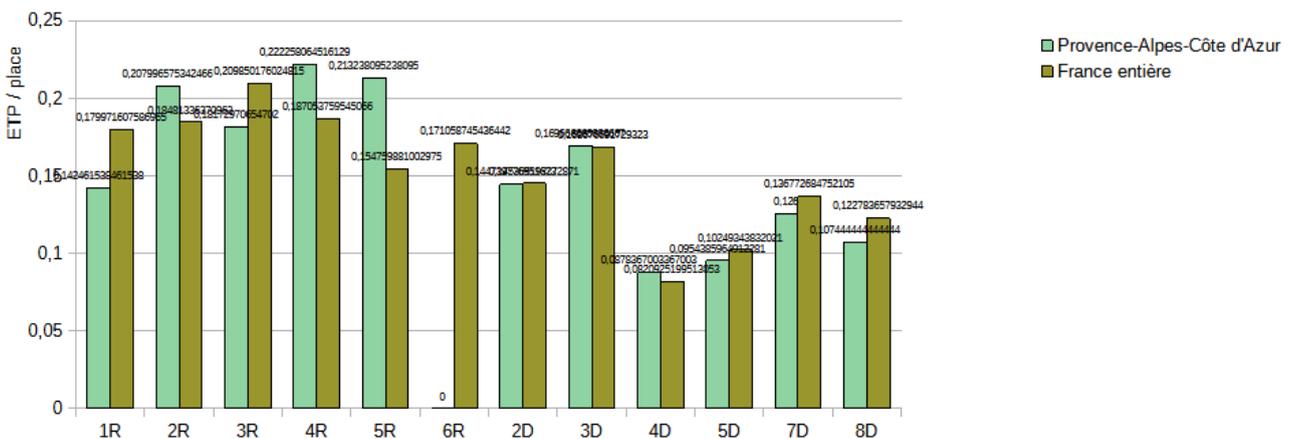
La description des GHAM est explicitée en annexe I du présent rapport.

Le taux d'encadrement

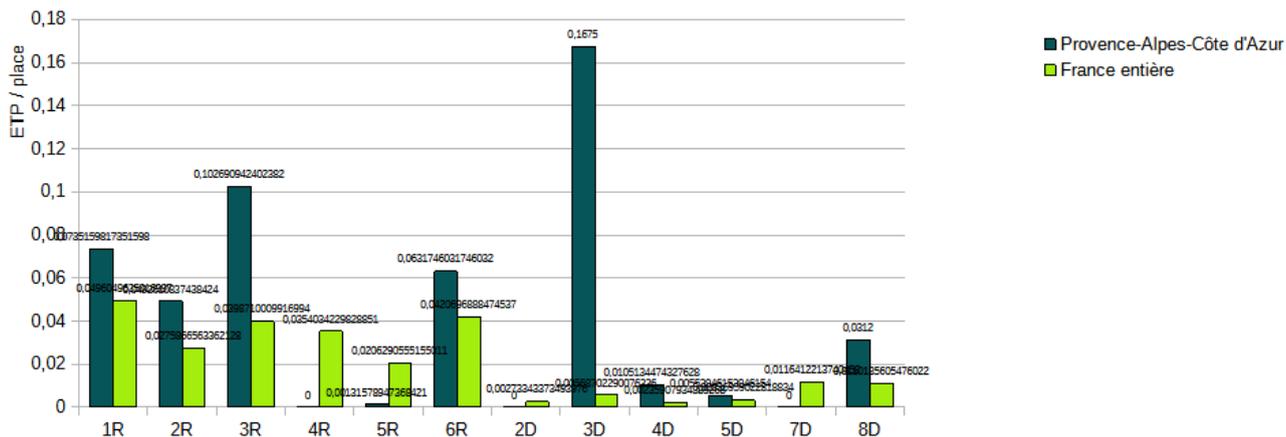
Moyenne des ETP socio-éducatifs par place en CHRS



Moyenne des ETP salariés par place en CHRS

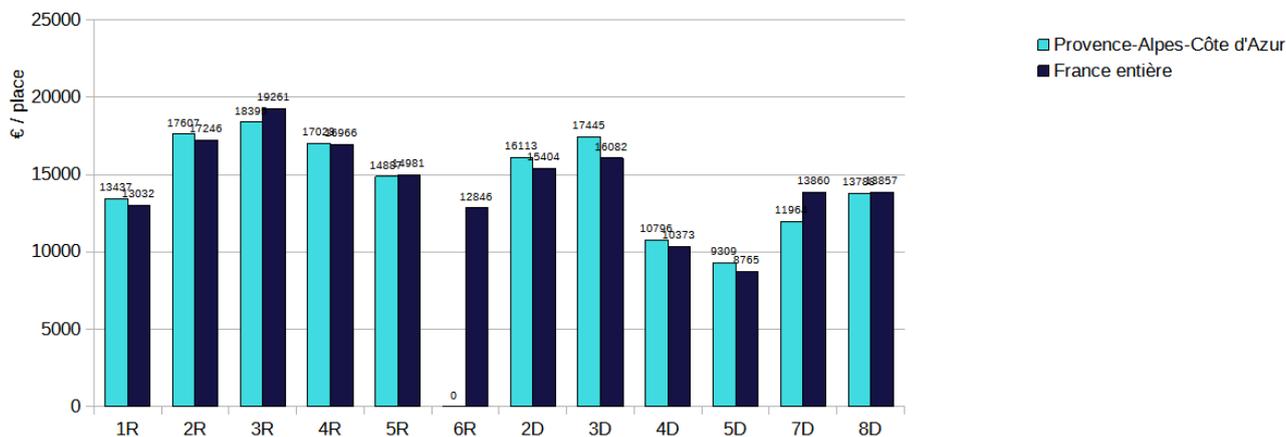


Moyenne des ETP de veille par place en non-CHRS

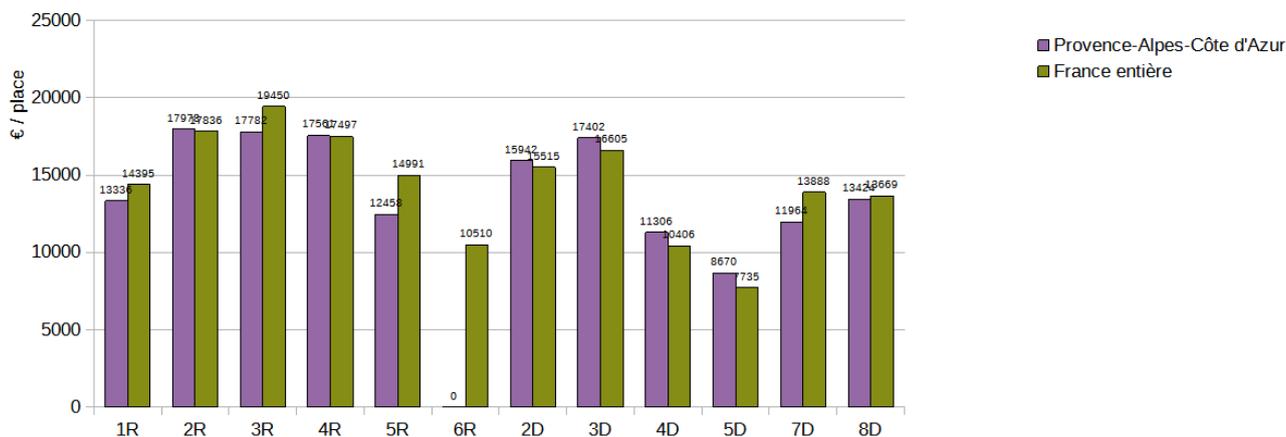


Analyse des coûts par GHAM

Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS



Médianes des coûts totaux à la place en CHRS



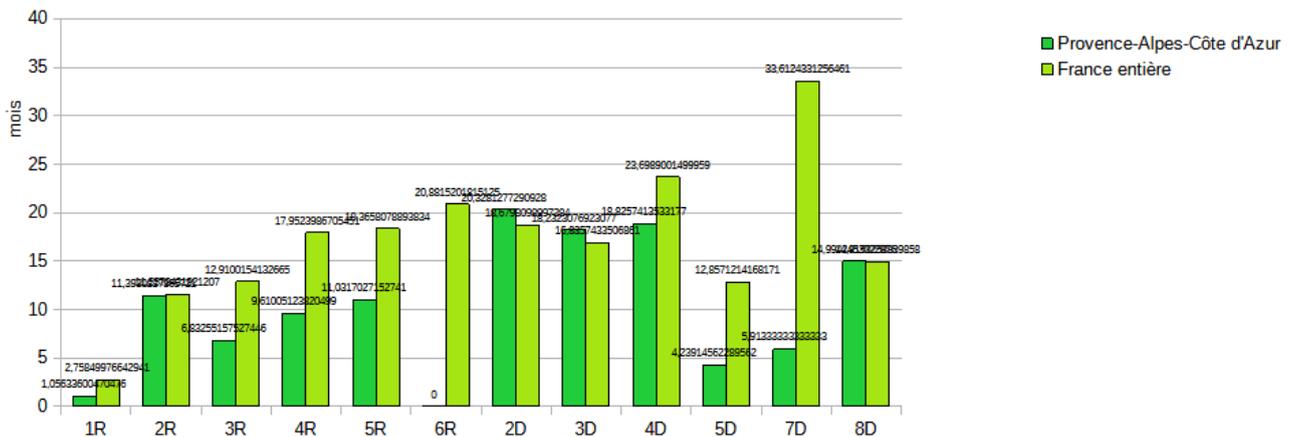
2022	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France entière		Comparaison coût PACA/National	
GHAM	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	13 437,00 €	13 336,00 €	13 032,00 €	14 395,00 €	103%	93%
2R	17 607,00 €	17 978,00 €	17 246,00 €	17 836,00 €	102%	101%
3R	18 395,00 €	17 782,00 €	19 261,00 €	19 450,00 €	96%	91%
4R	17 028,00 €	17 561,00 €	16 966,00 €	17 497,00 €	100%	100%
5R	14 887,00 €	12 458,00 €	14 981,00 €	14 991,00 €	99%	83%
6R	-	-	12 846,00 €	10 510,00 €		
2D	16 113,00 €	15 942,00 €	15 404,00 €	15 515,00 €	105%	103%
3D	17 445,00 €	17 402,00 €	16 082,00 €	16 605,00 €	108%	105%
4D	10 796,00 €	11 306,00 €	10 373,00 €	10 406,00 €	104%	109%
5D	9 309,00 €	8 670,00 €	8 765,00 €	7 735,00 €	106%	112%
7D	11 964,00 €	11 964,00 €	13 860,00 €	13 888,00 €	86%	86%
8D	13 788,00 €	13 424,00 €	13 857,00 €	13 669,00 €	100%	98%

Parmi les GHAM les plus représentés dans la région (4D et 2R), les coûts sont supérieurs à la moyenne et la médiane des coûts nationaux. Les coûts constatés pour les GHAM 3D et 5D sont également plus élevés.

Ceci peut s'expliquer par le caractère diffus des places qui engendre des coûts supplémentaires et ne permet pas d'économies d'échelle, mais également par la localisation des hébergements dans une zone géographique qui connaît d'importantes tensions immobilières, où le foncier est rare.

La durée moyenne de séjour

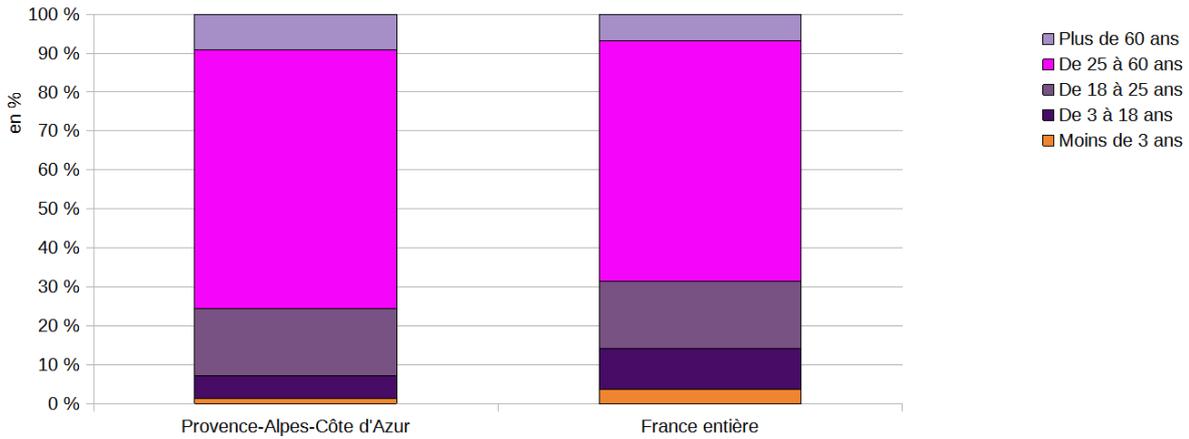
Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



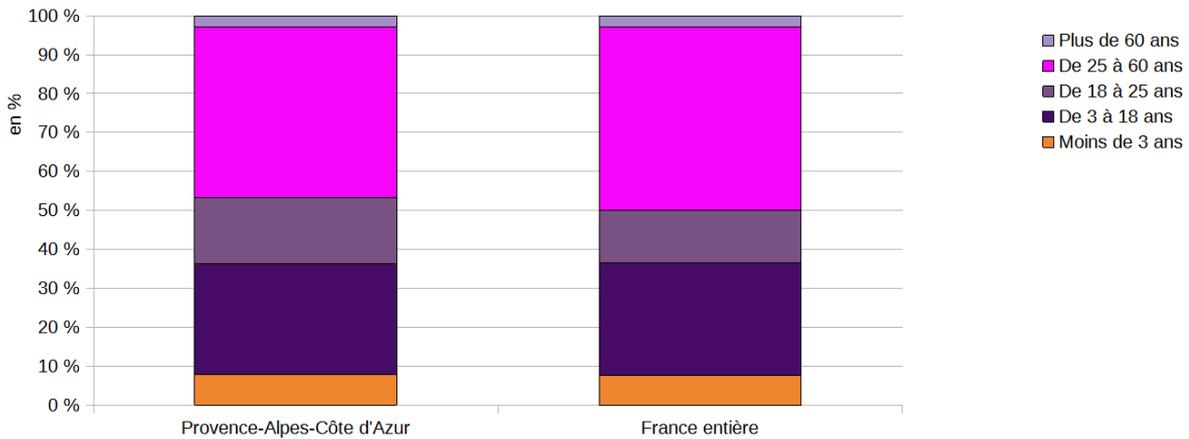
Les établissements de la région PACA déclarent sur l'ENC, une durée moyenne de séjours de 10,11 mois en CHRS regroupé et 10,25 mois en diffus.

Typologie du public accueilli en CHRS

Âges des personnes hébergées en regroupé en CHRS



Âges des personnes hébergées en diffus en CHRS



Tout type de CHRS confondu, la catégorie de personnes la plus représentée en PACA est celle comprise entre 25 et 60 ans.

II. Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

Le plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) a entraîné des évolutions fortes pour les dispositifs, les pratiques, les modes de pilotage et de financement du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement.

Un deuxième plan quinquennal est apparu en 2023 et s'inscrit dans la continuité du premier. Il s'articule autour de 4 priorités :

- Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les personnes en grande précarité ;
- Proposer des parcours d'accompagnement qui s'adaptent aux souhaits et aux besoins des personnes orientés vers l'accès au logement et la prévention des ruptures ;
- Accompagner les transformations du secteur en outillant les professionnels et en s'appuyant sur leur expertise pour conforter le Service public de la rue au logement ;
- Mettre la territorialisation et les partenariats au centre de la politique du Logement D'abord.

La stratégie régionale mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte-d'Azur depuis 2022 est en cohérence avec ces priorités et se poursuit en 2024.

Dans la continuité des années précédentes, l'instruction du 10 avril 2024 demande de poursuivre la transformation des places d'hébergement d'urgence, cette transformation pouvant intervenir dans le cadre de la démarche de contractualisation relancée par l'instruction du 26 mai 2021.

1. La stratégie régionale PACA engagée depuis 2022

Elle s'établit autour de 5 axes et 20 objectifs :

- Doter la région d'une offre en matière d'hébergement d'urgence de qualité et adaptée aux besoins :
 - Maîtriser le recours aux nuitées hôtelières et leur coût ;
 - Transformer une partie du parc hôtelier en centres d'hébergement pérennes ;
 - Recentrer une partie du parc de CHRS sur l'hébergement d'urgence ;
 - Renforcer le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés ;
 - Mieux faire face aux situations exceptionnelles : constituer une réserve régionale sur le BOP 177.
- Améliorer le processus d'évaluation et d'orientation des publics en mettant en œuvre les objectifs de fluidité et du guide d'accompagnement dans chaque département.
- Pour les populations éligibles, améliorer les parcours vers le logement et mieux valoriser le rôle du « logement accompagné » :
 - Poursuivre la production de logements accompagnés ;
 - Poursuivre le développement du parc privé à des fins sociales (IML) ;
 - Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement.
- Repenser l'offre d'accompagnement et coordonner les acteurs :
 - Développer « l'aller vers » et transformer des places de CHRS en « mesures Hors les murs » ;
 - Renforcer l'accompagnement sanitaire et médico-social des populations précaires ;

- Expérimenter de nouvelles collaborations entre le secteur social et le service public de l'emploi ;
- Mieux coordonner les interventions de l'État et des collectivités ;
- Généraliser les plateformes territoriales d'accompagnement social (PFTA).
- Améliorer les outils de veille, d'observation, de tarification, de suivi et de pilotage :
 - Renforcer l'observation sociale du sans-abrisme et du mal logement ;
 - Développer les CPOM et les CPO avec tous les opérateurs afin d'accompagner les transformations et d'améliorer le suivi des résultats ;
 - Engager une réforme de la tarification des CHRS et des mesures d'accompagnement.

2. La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement

Afin d'amplifier le développement de la stratégie du Logement d'abord et la fluidité vers le logement, deux objectifs sont fixés aux régions :

- Un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste ;
- Un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune ».

Bilan quinquennal 2018 - 2022

➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste

Attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste												
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022	
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats								
04	23	0	23	11	23	13	27	16	25	26	121	66
5	26	30	26	29	26	33	15	28	29	38	122	158
6	102	125	102	128	102	86	114	172	145	168	565	679
13	301	282	301	300	301	285	317	337	360	316	1580	1520
83	139	102	139	109	139	118	128	140	150	133	695	602
84	75	46	76	60	76	77	99	73	91	111	417	367
PACA	666	585	700	637	700	612	700	766	800	792	3566	3392

➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri

Attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri												
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022	
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats
04						11	23	8	23	12	46	31
5						7	13	12	26	11	39	30
6						92	100	105	133	153	233	350
13						317	277	395	329	397	606	1109
83						104	111	120	137	121	248	345
84						83	86	65	83	88	169	236
PACA						614	610	705	730	782	1340	2101

Cet indicateur n'a été créé qu'à partir de 2020, expliquant ainsi que les chiffrages ne débutent qu'à compter de cette année.

Plan d'action

- Sensibilisation des centres d'hébergement à accompagner les résidents à avoir une demande de logement social active, et intégration de cet objectif dans les CPOM en cours de négociation ;
- Formation des SIAO à l'utilisation du logiciel SYPLO (gestion de pilotage des réservations de l'État) pour prioriser ces publics dans les demandes de logement social ;
- Mise en place de la réforme des attributions des LLS mise en place des conférences intercommunales du logement et signature des conventions intercommunales d'attribution ;
- Mobilisation des bailleurs sociaux via la renégociation des CUS. L'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale (CUS) avec les bailleurs sociaux, depuis 2019, a permis d'intégrer des objectifs "Logement d'abord" ;
- Mobilisation des moyens supplémentaires du FNAVDL ;
- Renforcement de la mobilisation des résidences sociales dans le cadre du plan « Logement d'abord »

3. Une réforme des SIAO

L'instruction du 31 mars 2022 donne un nouveau cadre de référence pour les SIAO, dont la gouvernance doit être revue afin qu'il joue pleinement son rôle de pivot du « Service public de la rue au logement » au niveau local. Les SIAO devront être dotés d'un pilotage qui traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes.

Ainsi à partir du guide d'accompagnement, il s'agira de faire évoluer le pilotage du SIAO au sein d'un **Comité stratégique partenarial** afin de définir les stratégies et actions communes pour mettre en œuvre les politiques de Logement d'abord et d'hébergement au niveau territorial et en lien avec les orientations définies dans les PDALHPD.

Par ailleurs, la coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'implication des acteurs de la santé, notamment de la santé mentale et de l'addictologie, et des dispositifs spécifiques de soin aux publics vulnérables seront recherchées en priorité.

Pour ce faire, chaque SIAO devra disposer de plusieurs leviers :

- L'orientation vers des dispositifs d'hébergement ou logement adapté proposant une prestation d'accompagnement, modulée au regard des besoins de la personne ;
- L'appui sur une plateforme territoriale d'accompagnement quand elle existe, qui peut être gérée par ses soins, où les différents financeurs de l'accompagnement s'accordent pour coordonner et faciliter la mobilisation de leurs mesures ;
- La capacité à prescrire directement un volume défini de mesures d'accompagnement financées par l'État (type AVDL) ou d'autres financeurs : il s'agit d'une option qui doit être analysée par le comité stratégique partenarial en fonction des capacités du SIAO à gérer ce type de mesures ;
- L'information donnée au SIAO par le travailleur social référent principal de parcours d'accès au logement, qui transmet sous la forme de rapports sociaux les actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement et les résultats. A terme, ces rapports seront intégrés au SI SIAO qui permettra ainsi un suivi des parcours facilité.

Alors que la réforme devait commencer à être mise en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction, les circonstances exceptionnelles de l'année 2022, et notamment la crise Ukrainienne, l'ont repoussé à 2023.

III. L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS

Afin d'améliorer le pilotage du parc CHRS dans une logique Logement d'abord, les orientations 2024 doivent permettre la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS et le développement de la mesure CHRS Hors les murs.

1. La démarche de contractualisation des CPOM

Conformément à l'article 125 de la loi ELAN, l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) devait arriver à échéance le 31 décembre 2022.

Un retard important ayant été pris dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et la perspective de la réforme de la tarification, le calendrier de signature des CPOM avait été desserré dans un premier temps jusqu'au 31 décembre 2024. Cette date n'est plus d'actualité au niveau national et une nouvelle date reste à déterminer fonction de la date de mise en œuvre de la réforme.

Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM qui constituent le cadre unique de contractualisation entre l'État et les gestionnaires de CHRS, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoient un régime de sanction, à l'instar de celui qui s'applique dans le secteur médico-social, en cas de refus de signature ou de renouvellement d'un CPOM par l'organisme gestionnaire.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, **la démarche de contractualisation a vocation à être achevée au plus tard au 31 décembre 2025**. Cette démarche incite les gestionnaires à proposer une offre en adéquation avec les besoins du territoire. Au regard du nombre de demandes non pourvues mais aussi du faible taux d'occupation de certains établissements, ce travail d'adéquation est indispensable et l'offre doit être adaptée au plus vite afin de répondre aux besoins des publics.

Par ailleurs, cette nouvelle échéance ne doit en aucun cas aller à l'encontre de l'avancement de la démarche CPOM, elle doit au contraire être perçue comme un vecteur de contractualisation.

En effet, à la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et **seules les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :**

- **De nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :**
 - Fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire, intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - Capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM.
- D'une **libre affectation des résultats qui permettra de conserver d'éventuels excédents** dès lors que le niveau de ces derniers restera raisonnable, de mettre en œuvre une affectation croisée des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés par le P177 et inscrits au périmètre du CPOM, que ces activités soient autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention).

Aussi, **le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative** puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Les lignes directrices régionales établies en PACA :

La démarche de contractualisation doit s'appuyer sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle type de contrat pour les CHRS détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 2019. Ce cahier des charges indique des objectifs et indicateurs obligatoires auxquels viennent s'ajouter ceux identifier pour répondre aux besoins de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

- Objectifs et indicateurs obligatoires
 - **Favoriser l'accès rapide au logement ordinaire ou adapté :**
 - Nombre et taux de ménages sortis vers le logement ordinaires (social et privé) ;
 - Nombre et taux de ménages sortis vers le logement adapté ;
 - Nombre et taux de ménages disposant d'une demande de logement social active ;
 - Taux de présence dans la structure au-delà d'une demande anormalement longue : plusieurs indicateurs peuvent être intégrés et adaptés selon les territoires et leurs contraintes : pourcentage de personnes présentes au 31/12 dont la durée de séjour est supérieure à 12 mois, 18 mois, 36 mois.
 - **Adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins des territoires et des personnes accueillies.**
- Objectifs et indicateurs régionaux complémentaires
 - **Optimiser l'occupation des établissements :**
 - Recenser et mettre à disposition 100% des places dans le SI-SIAO de manière continue (quotidienne) ;
 - Taux d'occupation à 97% (pouvant entraîner des pénalités financières si non justifié ou que la justification n'est pas retenue par la DDETS à la suite d'une procédure contradictoire) ;
 - Nombre de refus d'une orientation par la structure/nombre d'orientations SIAO pendant l'année n. Seront à expliciter ;
 - Nombre de refus d'une orientation par le ménage/nombre d'orientations SIAO pendant l'année n.
 - **Prévenir la maltraitance et renforcer la promotion de la bientraitance :**
 - Auto-évaluation annuelle (ex : (Haute Autorité de Santé - Le déploiement de la bientraitance (has-sante.fr)) ;
 - Existence d'une procédure de traitement des Evènements Indésirables Graves (EIG) ;
 - Existence d'un plan de formation des professionnels à la bientraitance ;
 - Tenue de réunions d'échanges de pratiques régulières ;
 - Existence et effectivité du Conseil de Vie Sociale (CVS).
 - **Renforcer l'accompagnement vers l'emploi :**
 - Nombre/taux de personnes inscrites à France Travail ;
 - Nombre/taux de personnes bénéficiant d'un accompagnement vers l'emploi au sein de l'établissement ;
 - Nombre de prescription vers l'IAE réalisées ;
 - Nombre de personnes en contrat SIAE (ACI, EITI, ETTI) ;
 - Signature de partenariats avec les acteurs de l'emploi (France Travail, SIAE).
 - **Professionaliser les équipes :**
 - Nombre/taux de travailleurs sociaux ayant suivi une formation sur le logement ;

- Nombre/taux de travailleurs sociaux ayant suivi une formation sur l'accompagnement vers l'emploi ;
- Nombre/taux de travailleurs sociaux ayant suivi une formation sur la prise en charge de la santé.
- **Renforcer la prise en compte de la santé et de l'estime de soi des personnes accueillies :**
 - Nombre de personnes ayant leurs droits à la santé ouverts ;
 - Nombre de personnes ayant réalisé les bilans de santé proposés par la CPAM ;
 - Nombre de personnes bénéficiant d'un médecin traitant ;
 - Nombre de personnes sorties vers un dispositif médico-social.

2. Le suivi du taux d'occupation des CHRS

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres aux établissements (gestion de l'occupation des chambre, qualité de vie dans l'hébergement, ...). Cet indicateur fait l'objet d'un suivi particulier au sein de la région PACA depuis le mois de septembre 2023 avec un objectif de 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle.

Parmi les indicateurs d'activité, le taux d'occupation fait l'objet d'une attention particulière notamment pour :

- S'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place dans un délai raisonnable quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, ... ;
- Interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- Vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements ;
- Veiller à ce que le refus d'orientation SIAO par l'établissements soient limités à des cas très exceptionnel (ex : inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et identifier les solutions adéquates.

En cas de difficultés persistantes, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver ces places d'hébergement sous-utilisées.

A ce titre, l'art. L. 313-9 du CASF prévoit que l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés (dont les CHRS) puisse être retirée en cas :

- « *D'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le [PDALHPD]* ».

Dans ce cas l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, dans le délai d'un an à compter de la publication du PDALHPD et préalablement à toute décision, demander (à travers une demande notifiée et motivée) à l'établissement de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un CPOM ou d'un avenant dans le cas où un tel contrat serait déjà signé. La demande transmise à l'établissement précise le délai dans lequel l'établissement est tenu de prendre les dispositions requises, il ne peut être inférieur à un an dans ce cas précis.

- De « *disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus* ».

Le retrait de l'habilitation à l'aide sociale doit être pris en compte par l'autorité de tarification dans la

fixation des moyens alloués à l'établissement. Ce retrait est réalisé dans le respect des dispositions du CASF relatives à cette procédure.

3. La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS

En 2024 les transformations de places d'hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS doivent se poursuivre dans et hors du cadre des CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Afin de prendre en compte les évolutions dont le parc d'hébergement d'urgence a fait l'objet au cours des dernières années, la date de référence pour la prise en compte du nombre de place transformable, fixée jusqu'à maintenant au 30 juin 2017, évolue. **Le nombre de place transformables dans ce cadre correspond désormais à la capacité d'hébergement constatée au 31 décembre 2022.**

Pour rappel, ces opérations doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire et les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord.

Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité.

Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Ces procédures dérogatoires pourront être mobilisées jusqu'à la date butoir de conclusion des CPOM qui sera fixée en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire.

Par ailleurs, la transformation de places est désormais conditionnée à la validation préalable de la DIHAL dans le cadre d'un calendrier défini (annexe III). Ainsi, les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL deux fois par an, en février et en septembre pour validation.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis a permis de construire.

Dans le cadre de ces opérations de transformation de l'offre d'hébergement, un redéploiement des crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées.

4. Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « Hors les murs »

Le CHRS dit « Hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Le dispositif « *CHRS Hors les murs* » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement pour l'accès ou le

- maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS et doit donc répondre à la même réglementation en termes de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé etc.) ;
 - Son accompagnement est renforcé et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :
 - L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
 - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
 - La continuité de l'accompagnement à la suite d'une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
 - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Les mesures de CHRS « Hors les murs » demandent de bâtir un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est **de 6 mois maximum** et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais **les mesures ne doivent pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relais, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS Hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Les mesures d'accompagnement de type CHRS « Hors les murs » sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL). Cependant, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS « Hors les murs » sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification à venir.

A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

IV. La réforme de la tarification des CHRS

1. Les objectifs de la réforme

Depuis 2021, un travail a été engagé au niveau national dans le but de réformer la tarification des CHRS. Alors qu'une réforme de la tarification devait initialement entrer en vigueur pour la campagne 2023, cette dernière a été retardée et ne devrait finalement pas être mise en œuvre avant 2025, voire 2026. Si la réforme est toujours en cours de construction, ses objectifs sont déjà connus :

- **Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste**, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré ;
- **Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc par l'outillage des services déconcentrés**, notamment dans la conduite des négociations budgétaires ;
- **Favoriser une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués**, afin de porter les évolutions des pratiques du travail social et la transformation du parc dans la logique du Logement d'abord.

Ce nouveau modèle permettra de favoriser l'investissement dans les pratiques innovantes du travail social et le dialogue stratégique entre les services de l'État et les associations dans le processus de tarification.

Le travail déjà engagé a abouti à définir les grands axes de la réforme tarifaire :

- Un nouveau modèle tarifaire **pensé à partir de l'offre des établissements** et structurés autour des 3 missions cœur à l'organisation d'un CHRS (accompagner, héberger et administrer) ;
- Un nouveau modèle **valorisant l'accompagnement social** et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec une distinction entre l'accompagnement global « socle » et l'accompagnement « spécialisé » ;
- Une tarification à la ressource **en articulation avec la démarche de contractualisation** pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires.

2. Les nouvelles modalités de tarification

Aujourd'hui, les CHRS sont tarifés « à la dépense », via l'approbation des dépenses prévisionnelles de fonctionnement par l'autorité de tarification. Avec la réforme, ils seront tarifés « à la ressource » ou « à la recette », c'est-à-dire par l'octroi d'un niveau forfaitaire de ressources publiques.

Cette évolution du modèle de tarification développera les marges de manœuvres du gestionnaire, avec pour corollaire une responsabilisation plus forte pour les dépenses engagées. Elle permettra de passer d'une logique budgétaire par établissement à une logique globale et financière au niveau de l'organisme gestionnaire, particulièrement dans le cadre de la démarche de contractualisation. Cette évolution est également source de simplification avec un allègement des charges liées à la campagne budgétaire actuelle favorisant de réels dialogues stratégiques entre les gestionnaires et l'autorité de tarification.

L'environnement administratif associé à la nouvelle tarification est l'état prévisionnel et réalisé des recettes et dépenses (EPRD/ERRD). La réalisation des EPRD/ERRD s'articule avec le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) : le fonctionnement « à la recette » sous EPRD/ERRD implique dès lors le calcul d'une seule capacité d'autofinancement à l'échelle de l'ensemble des dispositifs sous CPOM.

En conséquence, la démarche de contractualisation s'inscrit également dans la perspective de la réforme de la tarification.

V. La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2024

1. Les modalités de détermination de la DRL 2024

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2024 s'élève à 797 002 957 euros contre 763 975 218 euros en 2023.

L'octroi de crédits intégrés aux bases reconductibles des DRL 2024

➤ *Crédits dédiés à la compensation des dépenses liées aux charges au titre de l'inflation*

Fin 2023, l'enveloppe nationale dédiée au financement des CHRS avait augmenté de 20 millions d'euros afin de couvrir les surcoûts liés à l'inflation. Ces financements octroyés comme des crédits non reconductibles l'an dernier sont désormais intégrés à la base pérenne des DRL. Pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, ceci représente un montant de 1 844 444 €.

L'octroi de ces crédits doit être priorisé aux établissements les plus en proie au contexte inflationniste. Toutefois, ce seul critère ne peut suffire à l'attribution de ces crédits. En effet, la répartition de la DRL entre les établissements doit engendrer des niveaux de dotation en adéquation avec la qualité de l'accompagnement attendue en CHRS tout en permettant d'assurer l'équilibre budgétaire des établissements. A ce titre, il est possible de traiter des situations particulières en répartissant son enveloppe, notamment pour faciliter le retour à l'équilibre des CHRS en situation de déficit d'exploitation malgré leurs efforts de bonne gestion et un modèle économique viable. Dans ce cas, il convient de s'assurer que l'augmentation de la dotation s'inscrit dans une démarche de retour structurel à l'équilibre dans laquelle le gestionnaire s'engage pleinement et qui peut être acté au sein d'un CPOM.

➤ *Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS*

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement Accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'État telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'État, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

Pour la région PACA, le montant de ces crédits s'élève à **3 707 392 €**.

➤ *Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS*

Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, avait annoncé le jeudi 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et

médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés. Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires. Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Il est rappelé a contrario que tous les avenants aux conventions collectives non soumises à agrément national et a fortiori les accords d'entreprise ne sont pas opposables à l'autorité de tarification.

Le financement de la revalorisation de la hausse du point d'indice a été attribué au cours de l'exercice 2023 à travers l'octroi :

- De crédits non reconductibles (CNR) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 ;
- De crédits non reconductibles au titre du financement de la hausse du point d'indice en année pleine pour 2023.

Ainsi, seuls les crédits dédiés au financement en année pleine de la mesure ont donc été intégrés, depuis 2023, à la base reconductible de la dotation des CHRS en étant alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel).

A ce titre, la DRL 2024 comprend les crédits qui avait été intégrés aux enveloppes 2023 pour financer ces deux mesures. De cette manière **les crédits ayant intégrés les DGF et les DGC pour financer ces mesures doivent être reconduites au sein de la tarification 2024 des établissements.**

A ce titre, la DRL prend en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation à hauteur de **1 147 496 €.**

La convergence tarifaire

La campagne budgétaire 2023 a marqué la fin du mécanisme national de convergence tarifaire. Une répartition de la DRL plus juste et équitable est toutefois recherchée afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. La répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations globales de financement (DGF) favorise :

- Le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- L'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées.

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des

excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

En complément des dispositions de l'article 3 et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS pour l'année 2022 (mis en annexe 1), et conformément aux dispositions du CASF⁴, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par une convergence tarifaire, un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2024, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Pour ce faire, le tableau ci-après permet de comparer les GHAM au niveau national et régional.

	Coûts plafonds nationaux 2020	Moyenne nationale	Coûts moyens régionaux 2022	Comparatif coûts moyens régionaux/Coûts plafonds nationaux 2020
1R	17 806,00 €	13 861,00 €	13 437,00 €	75%
2R	19 500,00 €	15 551,00 €	17 607,00 €	90%
3R	20 551,00 €	17 643,00 €	18 395,00 €	90%
4R	18 592,00 €	15 550,00 €	17 028,00 €	92%
5R	17 399,00 €	11 751,00 €	14 887,00 €	86%
6R	14 499,00 €	7 214,00 €	-	0%
2D	16 140,00 €	14 630,00 €	16 113,00 €	100%
3D	17 813,00 €	15 727,00 €	17 445,00 €	98%
4D	11 506,00 €	8 556,00 €	10 796,00 €	94%
5D	8 626,00 €	5 171,00 €	9 309,00 €	108%
7D	14 846,00 €	11 958,00 €	11 964,00 €	81%
8D	16 445,00 €	8 892,00 €	13 788,00 €	84%

Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2022 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

Les crédits non reconductibles

Les crédits dédiés aux établissements les plus en difficultés sont reconduits en 2024 à hauteur de **317 714 €**, ils restent des crédits non reconductibles.

2. Le montant de la DRL en PACA

L'arrêté du 4 avril 2024, publié le 10 avril 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives au frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale **fixe le montant de la DRL 2024 de la région Provence Alpes Côte d'Azur à 72 273 716 €**

⁴ Notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23.

La DRL est décomposée de la manière suivante :

Répartition DRL 2024						
	DRL 2024	dont CNR Inflation pérennisés	dont CHRisation 2023 EAP (effet année pleine)	dont CNR pour CHRS les + en difficulté	dont crédits FIR* de l'ARS	dont CHRisation 2024
04	1 412 953	34 747		30 000		
05	847 948	20 839		12 000		
06	14 858 270	351 300	524 464	62 612		
13	41 455 803	1 104 123	1 270 146	156 178		2 690 729
83	9 178 132	225 631		38 483		
84	4 520 610	107 804		18 441	49 500	79 047
Total DRL	72 273 716	1 844 444	1 794 610	317 714	49 500	2 769 776

*FIR : Crédits issus du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'ARS, ajoutés au P177 en LFI 2024, après un financement du Ségur de manière transitoire par l'ARS jusqu'en 2023. Ce financement transitoire s'explique par le fait que le CHRS concerné est géré par un opérateur hospitalier ("L'ANCRE du Centre Hospitalier de Montfavet").

La procédure de tarification

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS13.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- De la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- Des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- Des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- Des autorisations de frais de siège ;
- Des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- Des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- De toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région demeure l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification, les frais de siège et les contrats mentionnés à l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les CPOM.

La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDETS-PP compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- Hébergement ;
- Accompagnement ;
- Autres activités.

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements.

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits ;
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires ;
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

L'encadrement des modalités de participation financière des usagers

L'article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée d'un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

La compensation financière des décisions RH

En cas de conclusion de rupture conventionnelle entre les gestionnaires et leurs salariés, l'autorité de tarification ne compensera pas financièrement les indemnités négociées, à moins que le gestionnaire prouve qu'en l'espèce, elle était nécessaire et qu'elle ne relève pas seulement d'un arrangement entre salarié et employeur⁵.

Par ailleurs, si la rupture est validée par l'autorité de tarification, cette dernière est en droit de vérifier la régularité du calcul du montant de l'indemnité accordée.

Les délais de la procédure contradictoire

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnées au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. ».

⁵ CNTSS, 22 octobre 2021, Association française de gestion des services et établissements pour personnes autistes c/ ARS d'Ile-de-France

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). » Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

Marseille, le 02 mai 2024

Le préfet de Région

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

VI. Les annexes

Annexe I Typologie des GHAM

Annexe II : Procédure de CHRisation

Annexe I. Typologie des GHAM

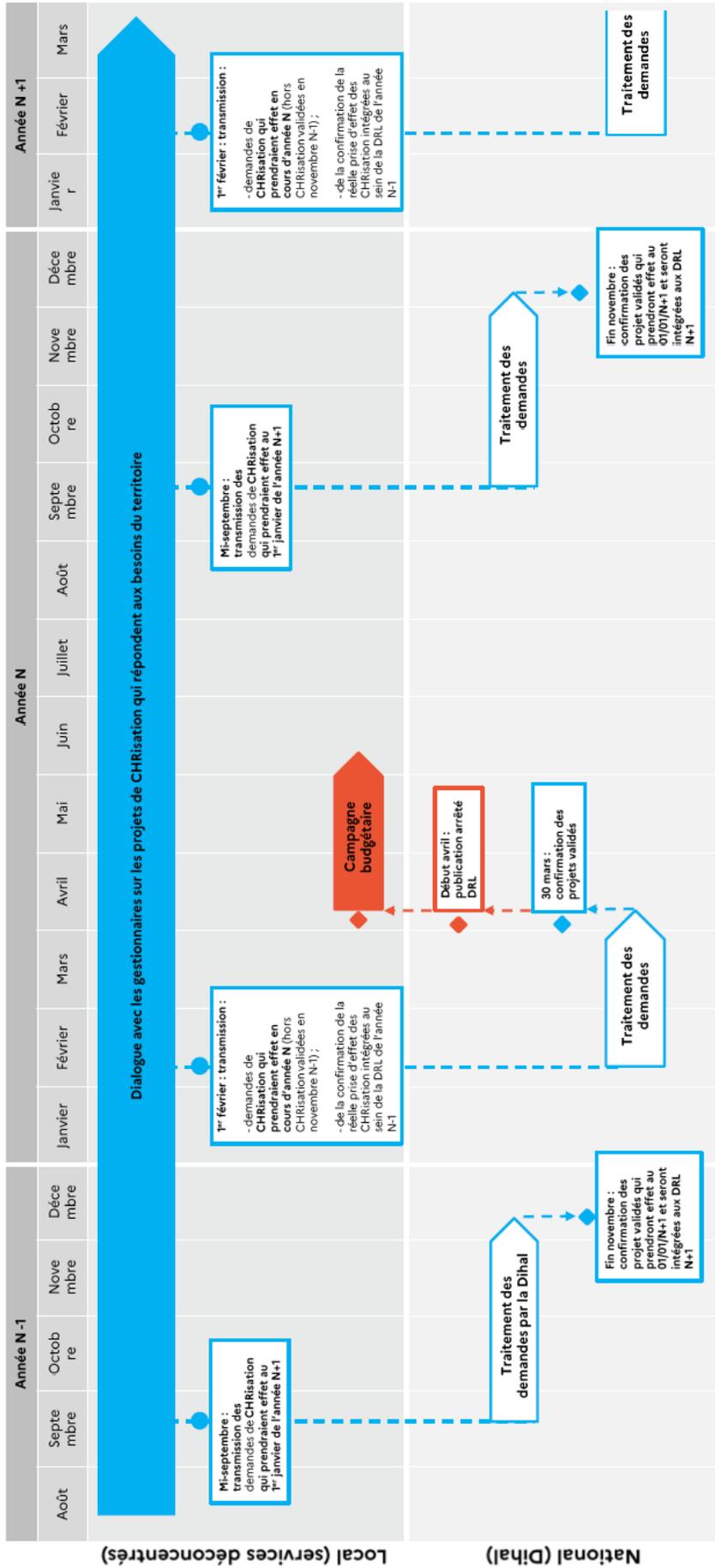
TABLEAU GHAM ENC CHRS 2020			Caractéristiques		Taux d'encadrement (ETP/place)	
Numéro d'ordre	GHAM par mission dominante et type d'hébergement	TYPE DE GHAM (R=hébergement en groupé ; D=hébergement en diffus)	Héberger	Alimenter	Accueillir	Accompagner
1	Accueillir	1R	X	X	X	
						Le GHAM 1R se caractérise par une concentration des charges sur les missions permettant de satisfaire les besoins élémentaires des personnes accueillies. Ce GHAM correspond pour partie aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence ». La durée moyenne de séjour est la plus courte (2,9 mois). A l'échelle nationale, 40% des établissements présents dans ce GHAM sont sous statut CHRS.
2	Accompagner dans le regroupé	2R	X	X		X
						Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure
3	Accompagner dans le regroupé	3R	X	X		X
						Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure
4	Accompagner dans le regroupé	4R	X		X	X
						Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS . Ils accueillent plus d' adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.
5	Accompagner dans le regroupé	5R	X			X
						Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS . Ils accueillent plus d' adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

6	Accueillir	6R	X	X	X			Les GHAM 6R et 5D se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R. La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,12
7	Accompagner dans le diffus	2D	X			++'		Le GHAM 2D développe les missions héberger et accompagner et correspond à des places en diffus. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence .	0,15
8	Accompagner dans le diffus	3D	X	X	X	X		Le GHAM 3D comme le GHAM 8D assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé.	0,17
9	Accompagner dans le diffus	4D	X			X		Le GHAM 4D développe les missions héberger et accompagner. Il est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles .	0,09
10	Accueillir	5D	X	X				Les GHAM 6R et 5D se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R. La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,07
11	Accompagner dans le diffus	7D	X	X	X	X		Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celles présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence.	0,14
12	Accompagner dans le diffus	8D	X	X	X	X		Le GHAM 8D comme le GHAM 3D assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé comme dans les trois GHAM précédents. Il présente une durée de séjour plus courte que les autres GHAM en diffus (8 mois).	0,12

Procédure de remontée des demandes de CHRisation et de leur validation par la Dihal



Annexe II. Procédure de CHRisation



Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

1

MARS 2023

DIRM MED

R93-2024-06-04-00004

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 11/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2024, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2023-06-21-00002 en date du 21 juin 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26, quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copie :

- DDTM/DML 13

- CNSP ETEL

- DGAMPA Bureau GRH

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2024-06-04-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homme de Martigues

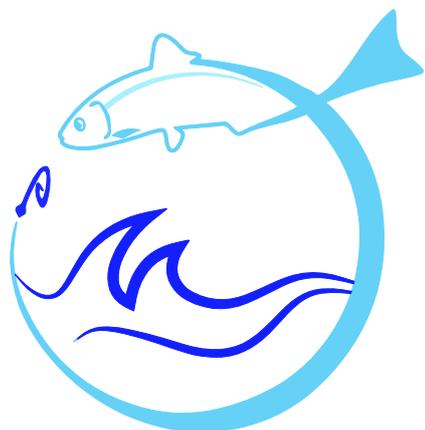
l'arrêté

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

DIRM MED

R93-2024-06-04-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
fixant le contingent et la contribution financière
de la licence de pêche des oursins en
scaphandre autonome dans le département des
Bouches du Rhône



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA

DELIBERATION N°07/2024 du 25 avril 2024
fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution a été adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et modifiée le 10 juin 1995 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe signée le 19 septembre 1979 ;

Vu le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée' ;

Vu les articles L 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée continentale ;

Vu la délibération n°10/2023 du 20 avril 2023 du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 ;

Considérant les antériorités des producteurs, les orientations du marché et les équilibres sociaux et économiques ;

Considérant l'importance pour les pêcheurs professionnels de mettre en place des mesures de gestion et de conservation de la ressource conformes à leurs pratiques ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche en tenant compte de l'état de la ressource halieutique disponible, aux aspects socio-économiques et notamment au besoin de pérennisation des activités de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières à l'attribution de licence de pêche en scaphandre autonome des oursins dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant le suivi de l'évolution des populations d'oursins comestibles (*Paracentrotus lividus*) sur la côte bleue effectué tous les ans par le Parc Marin de la Côte bleue ;

Considérant l'avis consultatif du Conseil Scientifique du Parc Marin de la Côte Bleue n°2023-01. Séance du 06 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – CONTINGENT DE LICENCES

Le contingent de licences est fixé à 09 pour le secteur de pêche « MT » correspondant au territoire de compétence de la Prud'homie de Martigues.

Le contingent de licences est fixé à 12 pour le secteur de pêche « MA » correspondant aux territoires de compétence des Prud'homies de Marseille, Cassis et la Ciotat lorsque ceux-ci sont situés dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce contingent est gelé à 7 tant que la Commission Oursin n'aura pas statué sur l'état de la ressource.

ARTICLE 2 – MESURE CONSERVATOIRE EXCEPTIONNELLE

A titre conservatoire exceptionnel, compte tenu et sur la base des éléments scientifiques portés à la connaissance de la Commission oursin, celle-ci suspend l'octroi de nouvelles entrées pour les deux prochaines campagnes à venir.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La délivrance d'une licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône, est soumise à paiement d'une contribution financière.

Le montant de cette cotisation est fixé à **80€ (quatre-vingt euros)**.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La licence demandée devra être réglée par chèque à l'ordre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Le demandeur n'est redevable du prix de la licence qu'à l'instant où la licence lui a été attribuée.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Sauf cas de force majeure dûment constaté, aucune somme versée au titre de la licence ne sera restituée au-delà de la date de début de campagne.

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
26 quai de Rive Neuve, 13007 Marseille / courriel : crpmem.paca@wanadoo.fr

ARTICLE 6

La présente délibération abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 25 avril 2024
La Présidente
Christine PONCHARREAU



DIRM MED

R93-2024-06-04-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
portant création et fixant les conditions
d'attribution de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

DIRM MED

R93-2024-06-03-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie complétant la liste des
titulaires de la licence la liste des titulaires de la
licence Lamparo pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°R93-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2024 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 005-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 mai 2024, complétant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 202 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30
- CNSP Etel
- DGAMPA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-05-27-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
sélection des Policiers Adjoints de la Police
Nationale - 2ème session 2024 - Centre de Corse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/26

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024
Centre de Corse**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/32 en date du 2 décembre 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 2ème session 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

Lt – BIANCHI Cyril – DIPN 2B – etat Major
B/C RUFIN François – DIPN 2B – BGI

Psychologue: ISNARD Audrey

Suppléants :

Major DELALOY Sylvain – DDSP 2B - BGI

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'harmonisation des centres d'examen des centres de Marseille, Nice, Nîmes et Toulouse est composée de :

Présidence de jury :

Présidente : SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente : SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

ARTICLE 3 : La composition des sous-commissions d'examineurs des centres de Marseille, Nice, Nîmes et de Toulouse font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 Mai 2024

Signé

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère
de l'intérieur Sud

David PREUD'HOMME

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-05-27-00007

Arrêté fixant la composition du jury de sélection
de la réserve opérationnelle de la police
nationale session Corse- Juin 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/27

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – session Corse Juin - 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale - session de 6 Juin 2024 pour le centre de Corse est fixée comme suit :

Présidence de jury :

Présidente :

SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente :

SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Représentants du corps de commandement et du corps de conception et de direction:

Lt – BIANCHI Cyril – DIPN 2B – etat Major

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

B/C RUFIN François – DIPN 2B – BGI

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés

COTE Olivier, Cat.A, SGAMI SUD

Psychologue :

ISNARD Audrey, Psychologue titulaire

Suppléant :

Major DELALOY Sylvain – DDSP 2B – BGI

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Signé

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère
de l'intérieur Sud

David PREUD'HOMME

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-06-04-00005

Arrêté modificatif relatif à la désignation des
représentants titulaires et suppléants des
institutions, organismes et associations
composant le Comité pour le développement,
l'aménagement et la protection du massif des
Alpes.

ARRÊTE MODIFICATIF

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants
des institutions, organismes et associations composant
le Comité pour le développement, l'aménagement
et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

- Pour le collège des élus locaux :

M. Jean-Marc Peillex remplace M. Martial Saddier en tant que représentant titulaire du conseil départemental de Haute-Savoie.

- Pour le collège des acteurs économiques :

Mme Karine Cazettes est nommée suppléante de M. Christophe Coriou par le MEDEF.

- Pour le collège des organismes et associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :

M. Romain Behar est nommé suppléant de Mme Camille Rey-Gorrez par Mountain Riders.

Mme Jeanne Grulois est nommée suppléante de M. Frédéric Michel-Villaz par la Fédération française des clubs alpins et de montagne.

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 juin 2024

Le préfet coordonnateur de massif

SIGNE

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-05-30-00002

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2023,
désignant les membres du CESER PACA (CCIR)

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2023,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 fixant la composition du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** l'instruction interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** le courrier du 17 mai 2024 de Mme Fabienne GASTAUD présentant sa démission de son siège de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Laurence MARCHAL comme représentante de l'Union régionale de la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA au sein du 1^{er} collège ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de:

" Mme Fabienne GASTAUD par la chambre de commerce et d'industrie de région";

lire:

"Mme Laurence MARCHAL par la chambre de commerce et d'industrie de région";

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 mai 2024

Le préfet de région

Signé

Christophe MIRMAND

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2024-06-01-00001

Décision portant délégation de signature
ordonnancement secondaire Chorus
déplacements temporaires (Chorus DT)

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret en date du 1^{er} février 2024 portant nomination de monsieur Frank RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu l'article D 312-66 et R. 312-73 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

Article 1er : les agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, bénéficient d'une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour :

- Établir des ordres de mission dans l'applicatif Chorus DT ;
- Établir les ordres de mission hors applicatif ;
- Valider les états de frais de déplacement des magistrats et fonctionnaires du ressort ;
- Procéder à tous paiements nécessaires.

En fonction des profils budgétaires et non budgétaires définis pour chacun d'eux conformément au mode opératoire établi pour le fonctionnement de l'applicatif Chorus DT.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Article 3 : le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 1^{er} juin 2024

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Frank RASTOUL

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

P-J : liste nominative des délégués comportant la liste des habilitations dont ils disposent

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence pour validation des ordres de mission, états de frais et paiements dans CHORUS DT

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Habilitations/profils Chorus DT Budgetaires, nécessitant une délégation des ordonnateurs secondaires	Habilitations/profils Chorus DT Non budgétaires
LEBOULLEUX	Dominique	Directeur Fonctionnel des services de greffe judiciaires-df1	Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC BUDLOCDOT Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
GILLARD	François	Directeur Fonctionnel des services de greffe judiciaires-df2	Adjoint au Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC BUDLOCDOT Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
QUINTA	Laurence	Directrice Principale des services de greffe judiciaire	Responsable de la Gestion Budgétaire, Chef du Pôle Gestion des Moyens	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC BUDLOCDOT Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
VALLON	Oriane	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargée des Frais de Justice, du BOP 101 et du contrôle interne financier	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC BUDLOCDOT Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
NAUDIN	Pauline	Directrice Principale des services de greffe judiciaire	Responsable de la Gestion des Marchés Publics	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
LE DONGE	Tristan	Secrétaire administratif	Régisseur titulaire	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV) 5- REGIE	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
VALLET	Hélène	Adjointe administrative	Régisseur suppléante	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV) 5- REGIE	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)
RECORD	Nathalie	Adjointe administrative	Gestionnaire au service des frais de déplacement	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaire Facture (FC)